



**Décision n° CODEP-LIL-2025-059724 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 26 septembre 2025 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 96)**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 77-1190 du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable relative à la modification temporaire des spécificités techniques d'exploitation visant à augmenter le crédit d'heures d'indisponibilité cumulée des demi-échangeurs SEC/RRI en RP ou en AN/GV pour le réacteur 2 transmise par courrier D5130MTRGETEMTR220250022CA du 26 août 2025, ensembles les éléments complémentaires apportés par courriers D5130SSQRAS25087 du 11 septembre 2025 et D5130MTRGETEMTR220250022ind2 du 24 septembre 2025 ;

Vu le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection référencé CODEP-LIL-2025-055095 du 4 septembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. par courrier du 26 août 2025 susvisé complété, EDF a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification temporaire des spécificités techniques d'exploitation portant sur l'augmentation du crédit d'heures d'indisponibilité cumulée des échangeurs SEC/RRI dans les domaines RP ou AN/GV pour le réacteur 2 ;
2. cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 96) dans les conditions prévues par sa demande du 26 août 2025 susvisée amendé(e-s) par le(s) courrier(s) des 11 et 24 septembre 2025.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 26 septembre 2025.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,  
Le directeur général adjoint,

*Signé par*

**Julien COLLET**